



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.E.L. LABASTIDE

ZA de Lauzard
82370 Labastide-Saint-Pierre

Références : SR/2025-0057
Code AIOT : 0006804443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement S.E.L. LABASTIDE implanté ZA de Lauzard 82370 Labastide-Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.L. LABASTIDE
- ZA de Lauzard 82370 Labastide-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0006804443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plate-forme logistique de stockage grand froid (- 23° C) et distribution de produits surgelés au sein du réseau de distribution Thiriet. La société S.E.L a été autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005, modifié par la lettre préfectorale du 27 mars 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 21/02/2025, article L.511-2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 6.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 6.5.2	Sans objet
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 2.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter son porter-à-connaissance relatif à la modification de son système de production de froid et à la mise en service d'une réserve d'eau dont la contenance est inférieure à ce qui est prescrit dans son arrêté d'autorisation.

Il est aussi attendu un positionnement de ses installations par rapport à la nomenclature des installations classées, notamment sur le classement en 1510 ou 1511.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2025, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Entrepôt
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le site est régi par l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2005, actualisé par la lettre préfectorale du 27 mars 2014, qui acte que les installations exploitées relèvent de la rubrique n°1511-2, sous le régime de l'enregistrement.

Le jour du contrôle, l'état des stocks indique un stockage d'emballage (cartons essentiellement) de 429 tonnes. Lors de la visite du 25 octobre 2022, ce stockage était de 691 tonnes. L'inspection précise à l'exploitant que lorsque la quantité de matières combustibles autres que celles stockées en entrepôts frigorifiques est supérieure à 500 tonnes, alors le site n'est pas classé en 1511 mais en 1510 (cf. guide "entrepôts de matière combustibles" en date du 24 septembre 2021, disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>).

Il appartient alors à l'exploitant de se positionner sur son classement en 1511 ou en 1510, selon que la quantité de matières combustibles autres que celles stockées en entrepôts frigorifiques est supérieure ou pas à 500 tonnes.

Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite la présence d'un atelier de charge pour les chariots électriques. Cette activité est susceptible d'être classée sous la rubrique 2925.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur son classement en 1511 ou en 1510, selon que la quantité de matières et produits combustibles autres que ceux stockés en entrepôts frigorifiques est supérieure ou pas à 500 tonnes. Si l'exploitant se positionne sur un classement en 1510, il devra faire parvenir au préfet un recollement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant doit également se positionner sur son classement sous la rubrique ICPE n°2925.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier en date du 12 décembre 2022, l'exploitant a fait parvenir au préfet un porter à connaissance dans lequel il indique qu'il a mis en service en 2019 une installation relevant de la rubrique 4735 (stockage d'ammoniac) sous le régime de la déclaration contrôlée. Ce porter à connaissance est incomplet car il ne fait pas apparaître les dangers et inconvénients que présente cette nouvelle installation.

Dans ce même courrier, l'exploitant indique que le volume susceptible d'être stocké dans ses entrepôts frigorifiques est de 10148 m³, ce qui classe l'installation sous la rubrique 1511 à déclaration contrôlée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que pour les rubriques 4735 et 1511, un contrôle périodique doit être effectué par un organisme agréé tous les 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire apparaître dans son porter à connaissance les dangers et inconvénients que présente l'installation 4735.

L'exploitant doit faire parvenir au préfet les derniers contrôles périodiques relatifs aux rubriques 4735 et 1511.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiées annuellement.

Constats :

Lors de la visite du 25 octobre 2022, il avait été demandé d'attester de la réparation du RIA situé au niveau du local déchets ainsi que du bon fonctionnement du témoin en position ouverte de la vanne guillotine.

L'inspection constate que le RIA situé au niveau du local déchet a été réparé, de même que le témoin de position ouverte de la vanne guillotine du bassin de rétention des eaux dans le local de gestion technique centralisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

<p>Un bassin est mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin est le même que celui destiné à recueillir les eaux pluviales (...). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances, localement et à partir d'un poste de commande (...). La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il est en de même pour son dispositif d'obturation. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection constate que le bassin de rétention des eaux d'extinction et pluviales est vide.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Réserve d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 6.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 600 m3 au minimum.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté le remplacement du bassin des eaux incendie par une bâche incendie d'une contenance de 250 m3. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit déclarer au préfet toute modification des conditions d'exploitation sur son site. De plus, cette contenance de 250 m3 est inférieure à la valeur de 600 m3 prescrit dans l'arrêté d'autorisation de 2005.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit déclarer au préfet l'exploitation de sa nouvelle réserve d'eau et justifier que la contenance de 250 m3 est suffisante en cas d'incendie sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>